

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-07-03

Nombre			Séance du : 25 juin 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	59 + 8 procurations	Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Taxe de séjour

Titulaires présents :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Laurent SANS (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Arlette BALLESTER (Auzas), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Lucie SENTENAC (Chein-Dessus), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Eric VERGE (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Frédéric LAVAIL (Le Fréchet), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Jean-Marc PEBE (Mane), Serge GHELARDINI (Marsoulas), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), David GARDELLE (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Ludovic LOZE (Castagnède), Laure TOMASETIG (His), Jean-François CIMOLINO (Proupiary), Joël HERNANDO (Rouède) et Annie DUZAC (Sepx).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Patrick BARES (Aspet) a donné procuration à Laurent SANS, Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux) a donné procuration à Sylvain JUNQUA, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran) a donné procuration à Robert MARTIN, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Marie-Christine LLORENS, Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne) a donné procuration à Martine REY et Brigitte SEGARD (Soueich) a donné procuration à Maryse MOURLAN.

Absents excusés :

Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Eric SAINT-MARTIN (His), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Martine VERGES (Rouède), Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Anaud BRANA (Cabanac-Cazaux), Pierre LACROUX (Cazaunous), Laurent MAFFRE (Herran), Josiane BARRERE (Razecueillé) et Fernand VIALA (Soueich).

* * *

L'an deux mille vingt-six et vingt-cinq juin, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le dix-huit juin deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Albert CIGAGNA est désigné secrétaire de séance.

Madame Pascale MARASSE, vice-présidente en charge du tourisme, rappelle que la communauté de communes a délibéré en 2017 afin d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et d'en fixer le montant.

Madame MARASSE propose, à compter du 1er janvier 2027 :

- D'augmenter les taux de la taxe de séjour, restés identiques depuis 2021 sur l'ensemble des catégories d'hébergement
- De modifier le rythme de déclaration et de reversement du produit de la taxe, en passant d'un rythme trimestriel à un rythme annuel.

Mme MARASSE ajoute que, conformément aux textes règlementaires, le régime de déclaration et de paiement est différent pour les opérateurs numériques, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour : ils sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Mme MARASSE précise enfin qu'il existe deux taxes additionnelles à la taxe instituée par la communauté de communes : l'une de 10 % votée par le Département et l'autre de 34 % instituée depuis 2024 pour participer au financement de la ligne TGV Bordeaux Toulouse.

La proposition de tarifs pour la taxe de séjour au réel s'établit comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (€) proposé
Palaces	3.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Mme MARASSE précise également que, règlementairement, sont exonérées de taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est intégralement affecté au développement touristique du territoire.

Pour les modalités de déclaration est précisé que les logeurs doivent effectuer leur déclaration via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en adressant une copie intégrale du registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur conserve son registre et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

La date limite de déclaration annuelle de nuitées est fixée au 15 janvier de l'année suivante. Le reversement de la taxe collectée doit en revanche être effectué au cours de l'année écoulée, soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Les opérateurs numériques ont un régime de déclaration différent défini règlementairement.

Suite à un débat contradictoire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le code du tourisme et notamment son article L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n°2017-11-10 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Garonne en date du 28 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

L'assemblée décide de :

- APPROUVER les montants de la taxe de séjour proposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2027
- POURSUIVRE la perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N
- PRECISER la date limite de déclaration annuelle de nuitées est fixée au 15 janvier de l'année suivante. Les logeurs doivent effectuer leur déclaration via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en adressant une copie intégrale du registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur conserve son registre et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.
- PRECISER que le reversement de la taxe collectée auprès des clients doit être effectué au cours de l'année écoulée, soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante
- PRECISER que, conformément aux textes règlementaires, le régime de déclaration et de paiement est différent pour les opérateurs numériques, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour : ils sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur
- CONFIRMER qu'une taxe additionnelle a été instituée par le Conseil Départemental de Haute-Garonne à hauteur de 10 % et qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- CONFIRMER qu'une taxe additionnelle de 34 % a été instituée pour le financement de la SGPSO et qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- AUTORISER la Présidente à signer tout document et à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200073146-20260625-2026_07_3-DE